

2. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Aménagement proposé », projet 07-1534-04, feuille 02/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height – Réfection du barrage – Coupes et détails », projet 07-1534-04, feuille 03/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54030

Gouvernement du Québec

Décret 611-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau

ATTENDU QUE M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand soumettent pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'appareil d'évacuation existant et à le remplacer par un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 671 163, 1 990 353 et 1 990 355 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau :

1. Un document intitulé « Devis technique – Pauline Ross et Robert Normand – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du réservoir Cousineau », signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vues générales », feuille 1, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vue en plan, Coupes et détails », feuille 2, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

4. Un document intitulé « Municipalité de Saint-Colomban – Ouvrages de contrôle à l'exutoire du lac Cousineau », signé le 26 janvier 2010 par M^{mes} Patricia Ashby et Pauline Ross, et MM. Robert Thibodeau et Robert Normand, Saint-Colomban.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54031

Gouvernement du Québec

Décret 612-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, monsieur Dany Bergeron a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui céder une parcelle de terrain faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le Parc de la Chute-Montmorency est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine n'entend pas exercer son droit de préemption;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à monsieur Dany Bergeron, propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, une parcelle de terrain d'une superficie totale de 103,6 m², faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54032

Gouvernement du Québec

Décret 613-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien.

ATTENDU QUE Canadian Royalties inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, sur la rivière de Puvirnituq qui est un affluent majeur

de la Baie-d'Hudson, sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, sous la compétence de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue en enrochement munie de quatre ponceaux en « U » inversés et d'un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage, destiné à l'emmagasinement des eaux pour assurer les besoins en eau de la mine et des installations d'extraction du minerai, sera situé sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituq, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étang, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.